



SYNDICAT DES MÉDECINS LIBÉRAUX

## Grille des salaires du Personnel des Cabinets Médicaux

L'avenant n° 46 de la Convention Collective du Personnel des Cabinets Médicaux a fait l'objet d'un arrêté d'extension le 16 juillet 2007. Ce dernier a été publié au Journal Officiel, le 24 juillet 2007.

Désormais, cet avenant doit être appliqué par tous les employeurs, y compris ceux non affiliés aux syndicats signataires. Il prend effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et prévoit une modification de la durée mensuelle du travail, des coefficients et de la valeur du point, qui s'établit dorénavant à 6,59 euros. Avec la nouvelle grille, les bonifications indiciaires disparaissent. Elles sont intégrées aux nouveaux minima salariaux.

Par conséquent, il convient de procéder à une régularisation des bulletins de salaires de l'année 2007, sans oublier l'éventuelle régularisation de la prime d'ancienneté, s'il n'a pas été tenu compte de ces changements.

Toutefois, la nouvelle grille ne peut aboutir à diminuer la rémunération perçue par le salarié avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, pour 151 heures 67 (35 heures hebdomadaires) de travail, sauf modification contractuelle négociée entre les parties (généralement pour difficultés économiques \*).

Enfin, la grille des salaires publiée est également applicable pour le second semestre 2007. En effet, l'augmentation du SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 2007 n'impacte pas sur les minima salariaux, qui se situent tous au-dessus de 8,44 euros bruts de l'heure (nouvelle valeur du SMIC).

*Afin de vous aider dans l'établissement des bulletins de paie, la grille des salaires que nous présentons affiche les anciens et nouveaux coefficients ainsi que le taux horaire minimum pour chaque coefficient.*

Août 2007

(\*): Dans pareil cas, la procédure spécifique énoncée à l'article L 321-1-2 du Code du Travail doit être respectée. Cet article dispose que « Lorsque l'employeur, pour l'un des motifs énoncés à l'article L. 321-1, envisage la modification d'un élément essentiel du contrat de travail, il en fait la proposition au salarié par lettre recommandée avec accusé de réception. La lettre de notification informe le salarié qu'il dispose d'un mois à compter de sa réception pour faire connaître son refus. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, le salarié est réputé avoir accepté la modification proposée. »